

Prédispositions pathologiques : le borgne devenu aveugle ou la transformation radicale de l'invalidité préexistante

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Les prédispositions pathologiques affectant la victime posent un problème bien connu qui se situe aux confins de la causalité et de la réparation. Il résulte pour une large part de la difficulté à concilier les impératifs d'une réparation intégrale du dommage avec le souci de ne condamner le tiers qui a provoqué une aggravation de l'état initial de la victime à ne réparer que le seul dommage causé par son intervention.

Depuis longtemps la jurisprudence a adopté le point de vue de la doctrine dominante refusant d'identifier les prédispositions morbides à des causes partielles du dommage imputables aux victimes qui justifieraient un partage de responsabilité avec l'auteur (J.-C. Montanier, *L'incidence des prédispositions de la victime sur la causalité du dommage*, th. Grenoble, 1978 ; J. Nguyen Thanh Nha, *L'incidence des prédispositions de la victime sur l'obligation à réparation du défendeur à l'action en responsabilité*, cette *Revue* 1976.1). Encore convient-il de distinguer. Car si, en principe, c'est abstraction faite des prédispositions latentes, sans manifestation dommageables externes, qu'il convient de réparer le dommage (V. en dernier lieu, Crim. 12 avr. 1994, *Bull. crim.* n° 326 ; 14 févr. 1996, *ibid.* n° 78 ; Civ. 2e, 28 févr. 1996, *Resp. civ. et assur.* 1996.comm.163 ; *JCP* 1996.I. 3985, n° 15, obs. G. Viney), il en va autrement lorsque les prédispositions s'extériorisent dans un préjudice souffert par la victime et mesuré en une incapacité de travail (préjudice physiologique ou économique) (V. dernièrement, Civ. 2e, 11 oct. 1989, *Bull. civ.* II, n° 178) ; situation à laquelle la jurisprudence, spécialement celle de la chambre sociale de la Cour de cassation, assimile l'état pathologique dont l'évolution normale doit inéluctablement provoquer un dommage (Soc. 9 juill. 1969, *Bull. civ.* V, n° 484 ; 22 janv. 1973, *ibid.* n° 157 ; 12 oct. 1983, *ibid.* n° 489 ; *adde*, Ass. plén. 27 nov. 1970, *D.* 1970.181, concl. R. Lindon ; *JCP* 1992.II.17063, note J.-P. Brunet) : dans ces circonstances, le défendeur n'est tenu de réparer que le seul dommage résultant de l'aggravation.

La jurisprudence a cependant estimé qu'il convenait d'en revenir, même dans ce cas, à une réparation intégrale du dommage lorsque l'aggravation avait eu pour effet de transformer radicalement la nature de l'invalidité initiale (Civ. 2e, 6 mai 1987, *Bull. civ.* II, n° 107 ; Crim. 14 juin 1990, *Bull. crim.* n° 244 ; cette *Revue* 1991.126). Et un arrêt récent en offre une nouvelle illustration.

Une personne atteinte d'une cécité de l'oeil droit et d'une grande myopie de l'oeil gauche se retrouva, à la suite d'un accident opératoire, dans un état de quasi cécité totale. Retenant la responsabilité de l'anesthésiste et du chirurgien, une cour d'appel fixait à 45 % le taux d'incapacité permanente partielle de la victime en énonçant que ce taux peut être évalué à 70 % mais que, compte tenu de son état antérieur, le taux d'incapacité résultant directement de l'opération devait être diminué. En somme, pour les magistrats du second degré, l'incapacité antérieure, qui ne se réduisait pas à de simples prédispositions latentes, devait être prise en compte - soustraite ? - pour fixer le taux correspondant au dommage seul imputable au défendeur. L'arrêt est cassé sans surprise (Civ. 1re, 28 oct. 1997, *Poggiolini c/ Charleux et autre*, à paraître au *Bulletin* ; *D.* 1999.Somm.383, obs. J. Penneau) : l'accident n'a pas seulement eu pour effet d'aggraver une incapacité antérieure mais a « transformé radicalement la nature de l'invalidité ». Et la Haute juridiction en veut pour preuve le fait, relevé par les juges du fond, que la victime qui, malgré son état antérieur, exerçait une activité professionnelle, se trouve atteinte d'une incapacité totale de travail et doit recourir à l'assistance d'une tierce personne.

Cet arrêt est dans la droite ligne de ceux qui indemnisent intégralement le borgne devenu aveugle à la suite d'un accident sans tenir compte de son état antérieur (Civ. 2e, 19 juill. 1966, *JCP* 1966.II.14902, note R. Meurisse ; *D.* 1966. 598, note M. Le Roy ; cette *Revue* 1967.154, obs. G. Durry ; Crim. 15 déc. 1966, *JCP* 1967.II.15162, note R. Meurisse ; *D.* 1967.*Somm.*46). Dans ce cas en effet, le dommage final est, comme dans l'espèce, sans commune mesure avec le dommage initial. Ce sont deux dommages distincts, de nature différente, qui affectent successivement la victime, même si le second absorbe le premier. On ne saurait donc soustraire du nouveau dommage celui dont la victime souffrait antérieurement.

Un tel raisonnement vaut certainement pour le préjudice physiologique. Mais on peut se demander s'il aurait la même valeur pour le préjudice économique. A supposer en effet que l'état antérieur se fût déjà traduit par une diminution de revenus, il aurait sans doute fallu en tenir compte, car la perte de tous revenus professionnels consécutive à l'incapacité totale de travail serait alors de même nature - économique - que la diminution de revenus liée à l'état antérieur. S'il est donc vrai que l'accident a transformé la nature de l'invalidité, cette considération ne vaut guère que pour le dommage fonctionnel qui est en prise directe avec les lésions physiques. Cela explique peut-être qu'en l'espèce, pour justifier sa décision d'écarter toute prise en compte de la pathologie antérieure de la victime, les magistrats se soient référés à son absence d'incidence professionnelle, et sous-entend que, dans le cas contraire, ils eussent statué autrement. En définitive, pour le préjudice économique, ce serait plutôt l'absence de manifestation dommageable externe qui justifierait la solution.

Mots clés :

RESPONSABILITE CIVILE * Réparation du préjudice * Prédilection * Borgne devenant aveugle